

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 46 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine		
Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIF Arrêté N°2014244-0006 - Le 01/09/2014 - portant délégation de signature	')	1
Administration territoriale des Landes		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)		
Arrêté N°2014280-0001 - Le 07/10/2014 - portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis- En- Born		
Arrêté N $^\circ 2014282\text{-}0001$ - Le 09/10/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe		4
Préfecture des Landes		
Arrêté N $^{\circ}2014218\text{-}0001$ - Le 06/08/2014 - COMPLEMENTAIRE Implantation d'une		
nouvelle chaudière Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN		7
Arrêté N °2014253-0002 - Le 10/09/2014 - COMPLETANT L'ARRETE du 30		
juillet 2009 SOCIETE DARBO à LINXE		12
Arrêté N °2014255-0002 - Le 12/09/2014 - MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013 SOCIETE SAF ISIS à SOUSTONS		15
Arrêté N °2014276-0004 - Le 03/10/2014 - relatif à la suspension de la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne scierie exploitée par les Ets GARAUDE à MOUSTEY		21
Arrêté N °2014279-0001 - Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire(Succursale de Gabarret)		24
Arrêté N °2014279-0002 - Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Mont de Marsan)		27
Arrêté N °2014279-0003 - Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Roquefort)		30
Arrêté N °2014279-0004 - Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Etablissement de Villeneuve de Marsan		33
Arrêté N°2014279-0005 - Le 06/10/2014 - fixant les modalités de la surveillance		
pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société TIMAC AGRO à TARNOS		36
Arrêté N °2014281-0001 - Le 08/10/2014 - portant habilitation dans le domaine funéraire		65
Arrêté N°2014281-0002 - Le 08/10/2014 - fixant des prescriptions		
complémentaires à la société GRANEL pour son établissement de LESPERON		68
Arrêté N°2014281-0003 - Le 08/10/2014 - portant renouvellement de la		
Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)		7



Arrêté n °2014244-0006

signé par Pour le Préfet

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Le 01/09/2014 - portant délégation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE portant délégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n[©] 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-842 du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes);

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou a défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

Article 2: A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Solange RIVET, Isabelle SANTANDER et Michèle VILLENAVE, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3: L'arrêté de subdélégation en date du 2 janvier 2014 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2014 Pour le Préfet et par délégation. Le Directeur Régional des Finances Publiques

d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON





Arrêté n °2014280-0001

signé par Pour le Préfet

le 07 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

> Le 07/10/2014 - portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-2144

Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

VU le procès verbal du Conseil d'Administration de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born du 17 septembre 2014 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président de l'association;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l' Environnement est accordé à Pierre MIDY, en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à Monsieur Pierre MIDY.

MONT-DE-MARSAN, le 07 octobre 2014

Pour le Le Préfet, La Secrétaire Générale Mireille LARREDE



Arrêté n °2014282-0001

signé par Pour le Préfet

le 09 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 09/10/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2014 - 2154

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1st:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2015 à compter du **01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.**

✓ Sur le lac des Forges à YCHOUX.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux.

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

- 1% Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).
- 2% Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).
- 3% Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux, les gardes commissionnés et le maire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Fait à Mont de Marsan, le 09/10/14 Pour Le Préfet des Landes et par délégation.

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service.

Bernard GUILLEMOTONIA



Arrêté n °2014218-0001

signé par Pour le Préfet

le 06 Août 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

> Le 06/08/2014 - COMPLEMENTAIRE Implantation d'une nouvelle chaudière Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 444

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Implantation d'une nouvelle chaudière Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN

Le Préfet des LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 ;

VU le porter à connaissance de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES du 4 juin 2014 concernant le projet d'implantation d'une nouvelle chaudière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2014 ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté;

CONSIDERANT que la mise en place de l'installation mentionnée ci-dessus doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

Article 1 : Constitution de l'installation

La nouvelle chaudière, exploitée par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES sur son site sis Route de Bélis à LE SEN, caractérisée comme suit :

Puissance	7,188 MW
Combustible	Biomasse (mélange d'écorces et de sciures de pin
Traitement	Multi-cyclone (dépoussiérage primaire) + électrofiltre
Cheminée	20,5 m

doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE SEN pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Ampliation et exécution

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Mme le Maire de la commune de LE SEN;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont de Marsan, le Pour le Préfet, La secrétaire générale

Mireille LARREDE



Arrêté n °2014253-0002

signé par Pour le Préfet

le 10 Septembre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 10/09/2014 - COMPLETANT L'ARRETE du 30 juillet 2009 SOCIETE DARBO à LINXE

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRETEDAECL/2014/n° 489 COMPLETANT L'ARRETE du 30 juillet 2009

SOCIETE DARBO à LINXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 modifié le 15 janvier 2001 réglementant les activités de la Société DARBO, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juillet 2009 autorisant la Société DARBO à exploiter une installation de combustion à biomasse, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU le courrier de la Société DARBO du 16 mai 2014 informant l'inspection des installations classées de la diminution, à 1800 tonnes maximum, du stock permanent de cendres issues des installations de combustion du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2014

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2014.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1:

La société DARBO est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées 1089 route de la Lande à LINXE (40260).

Article 2:

Le stock permanent de cendres présent sur le site de la Société DARBO à LINXE est limité à 1 800 tonnes. Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre par l'exploitant afin de ne pas dépasser ce tonnage maximum.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LINXE pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DARBO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Le Maire de la commune de LINXE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DARBO.

Mont de Marsan, le Pour le Préfet, La secrétaire générale

Mireille LARREDE



Arrêté n °2014255-0002

signé par Pour le Préfet

le 12 Septembre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

> Le 12/09/2014 - MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013 SOCIETE SAF ISIS à SOUSTONS

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL/2014/n° 487 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013

SOCIETE SAF ISIS à SOUSTONS

Le Préfet des Landes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS ;

VU le porter à connaissance de la société SAFISIS du 19 mai 2014 concernant le projet d'extension de ses activités et installations ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 16 juillet 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées par la mise en œuvre du projet mentionné ci-dessus, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Activité	Rubrique	Régime	Caractéristique
Fabrication, en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : hydrocarbures oxygénés notamment alcools, aldéhydes, cétones,	3410.b)	А	Pas de critère de classement

acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes			
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450	А	Pas de critère de classement
Fabrication de liquides inflammables (acétone, acétaldéhyde, propanol, etc, acides, esters), par fermentation, estérification, distillation ou extraction, sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent. Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques.	1431	Α	Pas de critère de classement Quantité totale maximale : 80 t (*)
Mélange, traitement, emploi à chaud de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie: extraction à l'hexane ou avec un solvant alimentaire équivalent La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	1433.B.a	А	Quantité totale équivalente : 34 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	1432.2.a	Α	Liquides extrêmement inflammables: - rack acétaldéhyde (cat. A): 4 m³ soit 40 m³ éq Liquides inflammables de la 1ère catégorie: - cuves 20 m³ éq de vrac éthanol - parc à fûts: 172 m³ éq Quantité totale équivalente: 232 m³
Atelier de fermentation (réacteurs de fermentation de différentes tailles) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m ³	2265.1	Α	Volume total : 210 m ³
Fabrication par fermentation d'acide butyrique et d'autres acides organiques alimentaires	2270	А	Pas de critère de classement
Fabrication de levures	2275	Α	Pas de critère de classement
Production d'alcools par distillation La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	2250.2	D	Capacité de production maximale exprimée en alcool absolu : 500 l/j
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		D	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 2 x 3,9 = 7,8 MW
Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1, dans un processus de production industrielle Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	2680.1	D	Pas de critère de classement
Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l, mais inférieure à 1000 l	2915-1-b	D	Point d'éclair du fluide : 200 ° C ; fluide chauffé à 300 ° C Volume 990 litres
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921.b	D	2 TAR Puissance thermique évacuée : 2900 kW

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes 2260.2.5 D Puissance = 200 kW concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		2260.2.b	D	Puissance = 200 kW
--	--	----------	---	--------------------

A = Autorisation ; D = Déclaration

(*) en outre:

- la quantité d'acétaldéhyde présente dans l'établissement (en cours + dépôt) ne doit pas dépasser 9,6 tonnes,
- les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier que le liquide extrêmement inflammable (acétaldéhyde) sont assimilés à des liquides extrêmement inflammables. Leur quantité ajoutée à celle de l'acétaldéhyde ne doivent pas dépasser 9,6 tonnes. La société SAF-ISIS doit être en mesure de justifier le respect de cette limite (configuration des installations, procédures, inventaire).

Article 1.2.2. Activités autres

Activité	Rubrique	Régime	Observation
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	Acide phosphorique 75%: 5,8 t Acide sulfurique 96%: 4,6 t Acide nitrique 69%: 8 t <u>Total: 18,4 t</u>
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630.B	NC	Quantité totale : 11 t
Emploi ou stockage de comburants La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1200	NC	Stockage de péroxyde d'hydrogène Quantité totale = 300 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	<u>P = 12,5 KW</u>

NC = Non Classable mais proches ou connexes des installations du régime A «

ARTICLE 3

Les 2 nouveaux fermenteurs de 72 et 22 m³ implantés dans la « zone libre pour futur atelier » (n°21 sur le « Plan Masse Implantation Extension » annexé au présent arrêté) sont équipés d'une installation de masquage d'odeurs ou de désodorisation.

ARTICLE 4

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.3.10.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

- . débit maximal sur une heure : 8,4 m³/h (40 m³/h entre 01h00 et 06h00)
- . débit maximum sur un jour : 200 m³/j.
- . charges polluantes maximales (nota: les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés) :

Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale	Flux maximal journalier (en kg/j)
DBO ₅	800 mg O2 mg/l	100 kg O2/j
DCO	2 000 mg O2 mg/l	200 kg O2/j
MES	600 mg/l	68 kg/j
Azote global	150 mg/l	20 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	34 kg/j
Indice Phénols	0,3 mg/l	84 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 600 g/j

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SOUSTONS pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAF ISIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de SOUSTONS;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SAFISIS.

Mont de Marsan, le Pour le Préfet, la secrétaire générale

Mireille LARREDE

PLAN

- PLAN MASSE IMPLANTATION EXTENSION



Arrêté n °2014276-0004

signé par Pour le Préfet

le 03 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 03/10/2014 - relatif à la suspension de la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne scierie exploitée par les Ets GARAUDE à MOUSTEY

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRETE COMPLEMENTAIRE DAECL/2014/n° 513 relatif à la suspension de la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne scierie exploitée par les Ets GARAUDE à MOUSTEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre V du Code de l'Environnement, notamment son titre le relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1993 autorisant les Ets GARAUDE à exploiter une scierie avec traitement des bois à MOUSTEY.

VU la déclaration de cessation définitive des activités de la scierie GARAUDE notifiée le 6 février 2012 par l'exploitant,

VU le procès-verbal de récolement des travaux de récolement des travaux de réhabilitation de l'ancienne scierie en date du 3 décembre 2013.

VU le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant le 11 avril 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 8 septembre 2014

CONSIDERANT que le bilan quadriennal de cette surveillance démontre l'absence d'impact pérenne sur le site de l'ancienne scierie exploitée par les Établissements GARAUDE à Moustey,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1:

La surveillance des eaux souterraines, prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 août 1993 aux Établissements GARAUDE, sur le site de l'ancienne scierie qu'elle exploitait à MOUSTEY, est suspendue.

Article 2:

L'exploitant procède au comblement des piézomètres par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Un rapport de travaux sera adressé au Préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MOUSTEY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Ampliation et exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Landes,

Le Maire de la commune de Moustey,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Ets GARRAUDE.

Mont de Marsan, le Pour le Préfet, la secrétaire générale,

Mireille LARREDE



Arrêté n °2014279-0001

signé par Pour le Préfet

le 06 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire(Succursale de Gabarret)



DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation **a**: 05 58 06 58 93 PR/DRLP/2014/n°435

> Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Gabarret)

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : ➤L2223-19 à L2223-45 ➤R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°74 du 7 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise ZA Lamarraque 40310 Gabarret, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande formulée le 4 juillet 2014 par Monsieur Teddy TISNE, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis ZA Lamarraque à Gabarret pour l'activité de thanatopraxie,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise ZA Lamarraque à Gabarret (40310), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- >Transport de corps avant mise en bière
- ➤ Transport de corps après mise en bière
- ➤Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ➤ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ➤ Soins de conservation

Article 2:

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 006

Article 3:

La durée de l'habilitation est fixée à :

- ⇒ Six ans pour l'activité de soins de conservation
- ⇒ Six ans à compter du 7 février 2014 pour les autres activités

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gabarret, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbres Tisné.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2014 Pour le Préfet, La Directrice Marie-Thérèse NEUNREUTHER



Arrêté n °2014279-0002

signé par Pour le Préfet

le 06 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Mont de Marsan)



DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation **a**: 05 58 06 58 93 PR/DRLP/2014/n°434

> Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Mont de Marsan)

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : ➤L2223-19 à L2223-45 ➤R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°75 du 7 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 213 avenue Foch 40000 Mont de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande formulée le 4 juillet 2014 par Monsieur Teddy TISNE, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis 213 avenue Foch à Mont de Marsan pour l'activité de thanatopraxie,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 213 avenue Foch à Mont de Marsan (40000), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- >Transport de corps avant mise en bière
- >Transport de corps après mise en bière
- ➤ Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ➤ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ➤ Soins de conservation

Article 2:

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 008

Article 3:

La durée de l'habilitation est fixée à :

- ⇒ Six ans pour l'activité de soins de conservation
- ⇒ Six ans à compter du 7 février 2014 pour les autres activités

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbres Tisné.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2014 Pour le Préfet, La Directrice Marie-Thérèse NEUNREUTHER



Arrêté n °2014279-0003

signé par Pour le Préfet

le 06 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Roquefort)



DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation : 05 58 06 58 93 PR/DRLP/2014/n°436

> Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Roquefort)

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : ➤L2223-19 à L2223-45 ➤R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°76 du 7 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 53 place Pijorin 40120 Roquefort, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande formulée le 4 juillet 2014 par Monsieur Teddy TISNE, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis 53 place Pijorin à Roquefort pour l'activité de thanatopraxie,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 53 place Pijorin à Roquefort (40120), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ➤ Transport de corps avant mise en bière
- ➤ Transport de corps après mise en bière
- ➤ Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ➤ Soins de conservation

Article 2:

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 005

Article 3:

La durée de l'habilitation est fixée à :

- ⇒ Six ans pour l'activité de soins de conservation
- ⇒ Six ans à compter du 7 février 2014 pour les autres activités

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Roquefort, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbres Tisné.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2014 Pour le Préfet, La Directrice Marie-Thérèse NEUNREUTHER



Arrêté n °2014279-0004

signé par Pour le Préfet

le 06 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

> Le 06/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Etablissement de Villeneuve de Marsan



DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation : 05 58 06 58 93 PR/DRLP/2014/n° 433

> Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Etablissement de Villeneuve de Marsan

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : ➤L2223-19 à L2223-45 ➤R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°73 du 7 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres TISNE, sis avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande formulée le 4 juillet 2014 par Monsieur Teddy TISNE, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan pour l'activité de thanatopraxie,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de pompes funèbres TISNE sise **avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan** pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ➤ Transport de corps avant mise en bière
- ➤ Transport de corps après mise en bière
- ➤ Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- >Utilisation et gestion d'une chambre funéraire
- ➤ Soins de conservation

Article 2:

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 004

Article 3:

La durée de l'habilitation est fixée à :

- ⇒ Six ans pour l'activité de soins de conservation
- ⇒ Six ans à compter du 7 février 2014 pour les autres activités

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Villeneuve de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbres Tisné.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2014 Pour le Préfet, La Directrice Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014279-0005

signé par Pour le Préfet

le 06 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 06/10/2014 - fixant les modalités de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société TIMAC AGRO à TARNOS



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRETE COMPLEMENTAIRE DAECL/2014/n°514

fixant les modalités de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société TIMAC AGRO à TARNOS

Le Préfet des Landes Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- **VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°278 du 21/05/2010 autorisant la société TIMAC AGRO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Tarnos ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/10/2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le courrier de l'inspection du 7 juillet 2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 7 août 2014 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2014;

VU l'avis du CODERST du 8 septembre 2014;

VU le rapport établi par la société TIMAC AGRO et daté du 07 août 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

CONSI DERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixées par la directive 2000/60/CE;

CONSI DERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSI DERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSI DERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSI DERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Estuaire Adour Aval » de code sandre FRFT07 et dont l'état chimique est mauvais ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société TIMAC AGRO dont le siège social est situé à 22260 QUEMPER GUEZENNEC doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Tarnos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°278 du 21 mai 2010 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°278 du 21 mai 2010 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/ l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
	1 mesure par trimestre	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation	Zinc (1383)	10
REJET EAUX INDUSTRIELLES	1 mesure par trimestre	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation	Chrome (1389)	5
(X=335635, Y=6280488)	1 mesure par trimestre	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation	Cuivre (1392)	5
	1 mesure par trimestre	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation	Cadmium (1388)	2

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés cidessus.

Article 4 – Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont le cadmium et ses composés.

Article 5 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TARNOS pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TIMAC AGRO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Application et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés et à l'exploitant.

Fait à Mont de Marsan, le Pour le Préfet, la secrétaire générale,

Mireille LARREDE

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

PÉRI ODI CI TÉ	3
INTRODUCTI ON	7
PRESCRI PTI ONS GÉNÉRALES	7
OPÉRATI ONS DE PRÉLÈVEMENT	
ANALYSES	
TRANSMI SSI ON DES RÉSULTATS	
LISTE DES ANNEXES	13

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Échantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau";
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du quide FD T 90-523-2):
 - ◆ Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
 - ◆ Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux, supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - → À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent.

Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.
- 🖔 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - ◆ si valeur du blanc LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion** de **présence** de **substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des « MES » reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - ◆ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - ♦ Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 1.2.** Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - ♦ Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - ♦ Si MES 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, 1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
1	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT À L'ANNEXE 2.3	_
	LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES À SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/ 464 ⁴
	Nonylphénols	1957	24	
	NP10E	6366		
Alkylphénols	NP2OE	6369		
MIKYIPI ICI IOI3	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
Anilines	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7	
	Biphényle	1584		11
<i>Autres</i>	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
BDE	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	5	
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	5	
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		129
	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	51	117
	Chlorobenzène	1467		20
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	+	53
CHOTODENZENES	1,3 dichlorobenzène	1164	+	54
	1,4 dichlorobenzène	1166	+	55
	•			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1631	+	109
	1-chloro-2-nitrobenzene 1-chloro-3-nitrobenzène	1469	+	28 29
		1468	1	
Chlorophás - !-	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	27	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	1	24
	2 chlorophénol	1471	1	33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	1	35
	2,4 dichlorophénol	1486		64

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/ 464 ⁴
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
COL 11 /	1,1 dichloroéthane	1160		58
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		39
Sillorotoraciics	4-chlorotoluène	1600		40
	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28	
	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	_
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	-
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
	2 - nitrotoluène	2613		
Vitro aromatique	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879	30	115
_	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
Organétains	Monobutylétain cation	2542		1.5,55,51
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
r C <i>D</i>	1 OD 20		1	- - ⁻⁰ 1
	PCB 52	1241		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/ 464 ⁴
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	33	
	<u>Alachlore</u>	1101	1	
	<u>Atrazine</u>	1107	3	
	<u>Chlorfenvinphos</u>	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
Pesticides	Diuron	1177	13	
resucides		1178	14	
	béta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive $2006/11/CE$ (anciennement Directive $76/464/CEE$) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du $07/05/07$)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

 ^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2: LI MITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/ l Eaux Résiduaires
	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E	6366	0.1*
Allerder	NP2OE	6369	0.1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	La quantité de MES à prélever pour
BDE	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	l'analyse devra permettre d'atteindre
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	une LQ équivalente dans l'eau de 0,05
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	ug/I pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
BILX	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780	2
	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobonzòno	s1,2 dichlorobenzène	1165	1
Cilioiobelizelles	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
		1631	0.05
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1469	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1 0.1
Chloronhánala		1235	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	<u> </u>	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ l Eaux Résiduaires
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
201111	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	2-chlorotoluène	1602	1
Chlorotoluènes		1601	1
Chlorotoluènes	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
I IAI	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
		1204	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		0.01
	Cadmium et ses composés	1388 1382	5
	Plomb et ses composés Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés		
Métaux	·	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
A	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Tributylétain cation	2879	0.02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/ l Eaux Résiduaires
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	<u>Trifluraline</u>	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron	1177	0.05
Pesticiaes	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramòtros d	Demande Chimique en Oxygène ou		30000
suivi	Carbone Organique Total	1841	300
Suivi	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50 % des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES				
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
DENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de		
L'ORGANI SME DE PRÉLÈVEMENT		prélèvement Code exploitant		
I DENTI FI CATI ON DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier		
L'ÉCHANTI LLON		l'échantillon.		
		Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	– Asservi au débit		
		- Proportionnel au temps		
		– Prélèvement ponctuel		
PÉŖI QDE DE	Date	Date de début		
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la		
		norme de prélèvement		
DAȚE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle		
MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE		métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer		
		l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTÈME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non		
DATE DE PRI SE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
LE LABORATOI RE		Format JJ/MM/AAAA		
I DENTI FI CATI ON LABORATOI RE		Code Sandre Laboratoire		
PRINCIPAL ANALYSE				
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)		
(ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	significatif			

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : I NFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé		
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOI RE		Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA	
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre	
REFERENTI EL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation	
NUMERO DOSSIER ACCRÉDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX	
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes	
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre		
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		

POUR CHAQUE PAR	RAMETRE ET POUR	CHAQUE FRACTION A	NALYSEE: INFORMATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
METHODE D'ANALYSI (norme ou à défaut le		texte	
	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
LIMITE DE QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/ I; PHASE AQUEUSE: μg/ I, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/ kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/ I)
	I ncertitude avec facteur d'élargissement (k= 2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15
	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
RESULTAT	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/ ; PHASE AQUEUSE : µg/ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/ kg
	I ncertitude avec facteur d'élargissement (k= 2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE I	DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de Parganisme de prélèvement	•	ype de lévement	date demier contrôle métrologique du débîtmètre	Nombre de prélèvements peur l'échanfillen moyen	l l'énode de prélèvement_date _début	Durée de prélévement	Blanc do sysième de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification do laboratoire principal d'analyse	Dale de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'encointe pat transport
zone ilbre de lexie	code sandre du prestataire de prèlèvement, code explortant	destiné à dén recevoir la (ass référence à la U norme de propo	liste roulante servi au débit, ortionnel i temps, nctuel)	date (format .IJ/MM/AA)	nombre entier	' date (format .LIMMWA4)	durée en nombre d'heures	oui/non	oui/non	code SANDRE de l'intervenant principal	dale (lormal J.IIMM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sondre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultal Iota	flux journalier (g/j ou m3)	Referential analyse disolete (S.S. Numéro dos escribilation, analyse occidental) (S.S. State (S.S. Sta	d'analyse par le la laboratoire se laboratoire	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la litacifon analysée	Unité de la fraction analysée	Incentrade ovec facieur d'élorgissement (k=2)	Memode de ménoration liste		Emile de quartification valeur	Limite de quentificatio unilé	countification incertifiede n facteur	or randijac	(Cade 3: analyse no confirmée (analyse unique), Code 1: analyse confirmée (analyse d infiquée	parametres retrouvés dans le blancs, tout sappième
	Débit		sandre															
	DCO		mq/l	0/j														
	MES		mg/l	9/j														
	substance 1		sandie				3		µg/l									
	substance 1		sandre				41		pg/l									
	substance 1 total		µ3/i	g/J	à renseigner uniquement sur la ligne substance total				ИgИ									
	substance (ex : To						23											
	!substance (ex : BD	E)					41											

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEI GNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur	LQ en µg/ I (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957		
	NP10E	6366		
Alkylphénols	NP2OE	6369		
Aikyipiieliois	<u>Octylphénols</u>	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911		
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912		
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	<mark>Benzène</mark>	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/ I (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		
Ciliolololuelles	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115		
NAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
		1118		
	Benzo (g,h,i) Pérylène			
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388 1382		
	Plomb et ses composés			
	Mercure et ses composés	1387		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
A	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		

Famille		Substances	Codo CANDDE	Accreditee	LQ en μg/ I (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
		PCB 138	1244		
		PCB 153	1245		
		PCB 180	1246		
		Trifluraline	1289		
		Alachlore	1101		
		Atrazine	1107		
		Chlorfenvinphos	1464		
		Chlorpyrifos	1083		
Pesticides			1177		
resilcides		Apha Endosulfan	1178		
		béta Endosulfan	1179		
		alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
		gamma isomère Lindane	1203		
		Isoproturon	1208		
		Simazine	1263		
Paramètres	de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
SUİVİ		Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigr	igné (e) <i>Nom, qualité)</i>	
Coor	pordonnées de l'entreprise :	
(No	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adre	sse si différente du siège)
op l'ad	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescr opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en l'action nationale de recherche et de réduction des rejets d milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.	œuvre de la deuxième phase de
	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX prélèvement ⁸	mois après réalisation de chaque
❖ red	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
A:	Le :	
Pour le sou	oumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à sig	gner le marché :
Signature :	e:	
Cachet de	le la société :	
	re et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager s our acceptation »	sa société) précédée de la mention

Arrêté N°2014279-0005 - 10/10/2014

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014281-0001

signé par Pour le Préfet

le 08 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 08/10/2014 - portant habilitation dans le domaine funéraire



DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des élections et de la réglementation

a: 05 58 06 58 93 PR/DRLP/2014/n°584

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : ➤L2223-19 à L2223-45 ➤R2223-40 à R2223-65

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la demande formulée le 7 août 2014 et complétée les 26 août et 6 octobre 2014 par Monsieur Bruno DUMAND, gérant de la SARL DUMAND AMBULANCES, sise 132 rue Victor Hugo, 40700 HAGETMAU, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SARL DUMAND AMBULANCES, sise 132 rue Victor Hugo, 40700 HAGETMAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ➢ Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2:

Le numéro d'habilitation est : 2014 40 02 026

Article 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Hagetmau, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SARL DUMAND AMBULANCES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014281-0002

signé par Pour le Préfet

le 08 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 08/10/2014 - fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL pour son établissement de LESPERON

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAI RE DAECL/ 2014/ n° 517 fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL pour son établissement de LESPERON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la Directive IED - 2010/75/EU - Industrial Emissions Directive - relative aux émissions industrielles et sa transposition en droit français ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 autorisant la société GRANEL SA d'exploiter après modifications des installations un site industriel à LESPERON.

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 01 juin 2011, 23 août 2011 et 13 octobre 2011, fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL SA pour son établissement de LESPERON,

VU les dossiers de porter à connaissance de modifications déposés par l'exploitant auprès du Préfet des Landes les 25 janvier 2012, 17 juillet 2012 et 10 janvier 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées.

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 10 juin 2014,

VU l'avis en date du 8 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2014 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et son annexe constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</u> Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

	au suivant :		
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total : 8,6 t	D
1151-1a	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-biphényle et/ou ses sels, benzine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylmercure, diméthylmercure, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométrique et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitroglycérine, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	2100 kg x 5 = 10,5 t	AS
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 40,5 t	DC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Total : 34 t	NC
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir GNL de 40 t	DC
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Total : 667 kg	D
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m3	Capacité totale équivalente 1004,7 m³	Α
1433-B - a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 10 t	Total : 143 t	Α
1434-1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h;	-	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
1434-2.	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	10 postes de chargement/déchargement de liquides inflammables	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Entrée usine : 5600 m³ 4 hangars « Ballons »: 3600 m³ Stockage « alimentaire » : 1900 m³ Hangar nouveau : 9 600 m³ Volume total : 20 700 m³	DC
1523-C-1.a	Emploi et stockage de soufre C-1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	Stockage matières premières : écailles de soufre dont l'énergie minimale d'inflammation est de 15 mJ : Volume : 30 t	Α
1630-B.2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Total : 174,7 t	D
2910 A-2	Combustion A – lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange des gaz de pétrole liquéfiés 2- supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière Fluitherm: 4,6 MW Chaudière Fluitherm de secours : 1,7 MW 2 groupes électrogènes : 2MW Total 8,3 MW	DC
2910 B-2-b	Combustion B – lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A ou C 2) d'une puissance thermique maximale supérieur à 0,1 MW b) dans les autres cas	Chaudière vapeur Socomas fonctionnant au gaz naturel et aux huiles légères : 7,7 MW	A
2915-1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur du Gilotherm TH de point éclair 180°C chauffé à 320°C Volume total : 16 000 litres	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Circuit «Biotrol»: 3 026 kW Circuit « Chaufferie » : 3 069 kW	A
3410-a (1)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : a) hydrocarbures simples,	Fabrication d'hydrocarbures simples (divers résiniques et résinates)	Α
3410-b ⁽¹⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés,	fabrication d'hydrocarbures oxygénés (colophanes dismutées, colophanes distillées, colophanes formolées, esters de colophane, esters hydrogénées, esters maléisées, esters méthyliques, reagems, résinates, résines abiéto- formo-phénoliques, savons, etc.)	Α
3410-h ⁽¹⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères)	Fabrications de matières plastiques (résiniques polymérisés)	A
3420-d ⁽²⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques d) sels, tels que chlorures d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Sels de Na2S	А

 $^{{\}rm ^{(1)}\,Rubrique\,principale}\quad {\rm ^{(2)}\,Rubrique\,secondaire}$

Au sens de l'article R515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-(a, b et h) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication de produits de chimie organique fine (BREF OFC).

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R151-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 - MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

La société GRANEL, dont le siège social est situé à LESPERON (40260) 166 chemin du Bouscat, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 février 2010 complétées par les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LESPERON.

2-1: Nouvelle clôture

Afin d'inclure les principaux effets (TF+ à M) engendrés par les flux thermiques et de surpression, l'exploitant procède à la mise en place d'une nouvelle clôture du site conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette nouvelle clôture doit être réalisée au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

2-2: Approvisionnement d'hydrogène (par camion citerne):

Une procédure spécifique de dépotage est mise en place par l'exploitant et diffusée aux opérateurs concernés. Ce mode opératoire d'approvisionnement devra prévoir :

- la signalisation du véhicule et des opérations de dépotage en cours,
- la mise en œuvre de dispositifs de calage de la citerne.
- la vérification de la validité du flexible de transfert
- les consignes nécessaires pour éviter tout arrachement intempestif du flexible (ex. check-list des opérations).

Les opérations ne pourront être conduites que par du personnel dûment formé et habilité.

Des butées seront disposées pour la mise en place des camions citernes et la protection des potelets de raccordement.

2-3: Stockage/Emploi d'hydrogène:

L'aire de stockage des citernes d'H2 est physiquement délimitée, l'accès est réservé aux opérateurs dûment formés et habilités et aux prestataires effectuant les livraisons habilités ou accompagnés d'opérateurs habilités.

Les lignes de transfert sont disposées sur un rack dédié, isolé et identifié. Cette installation de transfert est implantée sur une zone dégagée, à l'écart des zones de circulation. L'interdiction de passage sous ce rack est matérialisée sur toute la longueur de la ligne.

La surpression de l'alimentation en gaz est prévenue par la mise en place de dispositifs de détente avec équipements de sécurité contre les surpressions (soupapes).

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- mode opératoire de fabrication spécifique incluant notamment un test d'étanchéité hebdomadaire sur le réacteur,
- plan de maintenance périodique de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement comprenant à minima une inspection visuelle et un test d'étanchéité, la périodicité des contrôles est définie au regard de la criticité des équipements,
- garde hydraulique sur agitateur avec seuil de pression basse asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture ligne et délestage réacteur),
- dispositif de prévention de la surpression (soupape) sur le réacteur,

- détecteur d'H2 permettant de détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, un premier seuil de détection doit déclencher une alarme, un deuxième seuil asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture des vannes, arrêt introduction d'hydrogène).
- bouton d'arrêt d'urgence permettant de fermer à distance l'alimentation d'hydrogène.
- matériel agréé ATEX,
- mise à la terre des équipements,
- détection incendie et installations fixes d'extinction à déclenchement automatique ou manuel.

2-4: Procédé de méthylation au méthanol

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour cette activité :

- condensation des vapeurs et lavage des gaz,
- dispositif de prévention de la surpression (2 soupapes),
- détection gaz explosimétrique sur les vapeurs inflammables de méthanol,
- matériel agréé ATEX,
- mise à la terre des équipements,
- détection incendie et installations fixes d'extinction à déclenchement automatique ou manuel.

2-5 : Zones térébenthinage et zone distillation :

Les installations de l'atelier Distillation gemme susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle sont placées sur rétention.

Les mesures nécessaires (pompe de relevage,...) sont mises en œuvre afin de limiter la surface en feu et d'empêcher la migration d'un feu.

Le premier étage du bâtiment est équipée d'un extracteur en toiture et d'un capteur de gaz explosimétrique avec alarme visuelle et sonore locale. Cette alarme est également reportée sur le bip de l'opérateur production. Une protection par sprinklers de solution moussante est mise en place sur l'ensemble des installations.

2-6: Stockeur essence de térébenthine:

Le réservoir d'essence de térébenthine S1 (cuvette SL21) d'une capacité de 30 m³ est inerté à l'azote et protégé par un système fixe de protection incendie (couronne d'arrosage eau /mousse).

2-7: Installations de GNL (Gaz Naturel Liquéfié):

L'installation de GNL est isolée des autres installations du site.

Le stockage du GNL se fait dans un réservoir cryogénique de 120 m³ équipé d'une cuve interne en inox et une cuve externe en acier carbone. Entre les deux cuves se situent une isolation thermique en perlite et un vide de 20cm minimum.

Le réservoir est équipé de deux jeux de 2 soupapes elles-mêmes doublées pour les opérations de maintenance (soit au total 8 soupapes tarées à 5 bar).

Le réservoir de GNL est positionné dans une cuvette de rétention de 135 m³. L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour que l'eau pluviale soit rapidement évacuée et maintenir vide cette rétention afin de se prémunir d'un risque de Transition Rapide de Phase.

Une détection incendie est mise en place avec à minima 2 détecteurs au-dessus de la cuve GNL, 1 câble linéaire de température et 1 détecteur infrarouge positionnés sur la structure (ou sur la rampe de sprinklers).

Des détecteurs de gaz sont positionnés dans la cuvette de rétention.

Le réservoir de GNL est muni d'un système de sprinklage recouvrant l'intégralité du réservoir et asservi à la détection incendie. Son débit est de 6 litres/min/m². Il est raccordé au réseau eau incendie du site GRANEL.

L'installation est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence provoquant la mise en sécurité de l'installation (fermeture des vannes).

Un contrôle en continu de la température du gaz en sortie d'échangeur se fait par trois sondes. Une mesure de température inférieure à 0°C détectée sur deux des trois sondes, déclenche la fermeture des trois vannes automatiques montées en série.

Une maintenance annuelle des installations est réalisée par un prestataire extérieur dûment qualifié.

Un mur coupe feu 4h est mis en place entre l'aire de dépotage et la cuve de stockage. Il est muni d'une porte coupe feu 2 h.

Avant chaque déchargement, une inspection visuelle du camion-citerne est réalisée par le chauffeur et est consignée.

Lors des dépotages, un périmètre de sécurité est mis en place autour de l'installation GNL (cônes de signalement de dangers et chaîne du côté extérieur du camion).

Des détecteurs de gaz sont positionnés sur l'aire de dépotage et déclenchent la fermeture automatique des vannes de chargement, la mise en sécurité de l'installation et une alarme visuelle et sonore.

La zone de déchargement est équipée de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

Le volume maximal de THT (tétra-hydro-thiophène) stocké sur le site est de 50 litres. Le THT est stocké dans une bouteille en acier placée sur rétention.

ARTICLE 3 - RÈGLES PARASISMIQUES

Les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires qui s'appliquent, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la section II de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 4 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS CONTRE LA FOUDRE

Conformément à la section III de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixant les dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse du risque foudre identifiant équipements et installations dont une protection est disponible sur le site.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

<u>ARTICLE 5 – ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS</u>

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n° 262 du 01 juin 2011,
- n° 396 du 23 août 2011,
- n° 504 du 13 octobre 2011,

fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL SA pour son établissement de LESPERON sont abrogés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LESPERON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LESPERON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des LANDES l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRANEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRANEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des LANDES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LESPERON et à la société GRANEL.

Mont-de-Marsan, le Pour le Préfet, La secrétaire générale

Mireille LARREDE

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE GRANEL à LESPERON





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014281-0003

signé par Pour le Préfet

le 08 Octobre 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 08/10/2014 - portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2014/586 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2014/556 du 19 septembre 2014, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande de l'association La Prévention Routière ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à la modification de la représentation de cette association au sein de la commission départementale de la sécurité routière et des formations spécialisées dont elle est membre;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

<u>L'article 2 de l'arrêté</u> susmentionné <u>du 19 septembre 2014 est modifié</u> ainsi qu'il suit :

Catégorie 5: REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC représentant la Prévention Routière





Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 2:

<u>L'article 3 de l'arrêté</u> susmentionné <u>du 19 septembre 2014 est modifié</u> ainsi qu'il suit :

Formation « agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière »

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC représentant la Prévention Routière

Formation « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives »

1) Épreuves et compétitions sportives motorisées et homologation de circuit

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC représentant la Prévention Routière

Formation « Agréments des gardiens et des installations de fourrière»

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ ou Anne-Marie LAC représentant la Prévention Routière

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et notifié à l'association La Prévention Routière.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Signé: Mireille LARREDE